SECONDE OPINION DE M. BENGY DE PUYVALLÉ,

DÉPUTÉ DU BERRY,

Sur les principes naturels & politiques de la Représentation Nationale.

Séance du 17 Novembre 1879.

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

1789.

SECONDE OPINION DE M. BENGY DE PUYVALLÉ,

DÉPUTÉ DU BERRY;

Sur les principes naturels & politiques de la Repréſentation Nationale.

Lue à la SÉANCE du 17 Novembre 1789.

MESSIEURS,

Vous avez décrété que la France ſeroit partagée entre ſoixante-quinze & quatre-vingt-cinq Départemens, que chaque Département ſeroit diviſé en Diſtricts triennaires, que chaque Diſtrict ſeroit ſous-diviſé en Cantons à-peu-près de deux lieues quarrées.

Ces déciſions, auxquelles vous avez été conduits par degrés, ſemblent préſager, & pour ainſi dire néceſſi-

ter l'acceptation du plan de votre Comité de Conſtitution.

Je regrette ſeulement qu'une conception auſſi ingénieuſe, & qui m'a paru auſſi ſéduiſante dans la théorie, préſente autant de difficultés dans l'application, & qu'elle ne prépare que des inconvéniens pour la Province pauvre que j'ai l'honneur de repréſenter. Quoi qu'il en ſoit, il vous reſte aujourd'hui, Meſſieurs, un grand problême politique à réſoudre, qui eſt de ſavoir quelles ſont les véritables baſes de la Repréſentation Nationale.

On vous a propoſé trois combinaiſons différentes, pour déterminer le mode & la forme de la Repréſentation.

La Repréſentation ſera-t-elle en raiſon compoſée du territoire, de la population & de la contribution ?

La Repréſentation ſera-t-elle en raiſon compoſée de la population & de l'importance que donnent au territoire la culture, le commerce & les arts ?

Enfin, la Repréſentation ſera-t-elle en raiſon directe de la population ?

Avant de fixer votre attention ſur ces trois combinaiſons différentes, je vous prie, Meſſieurs, de me permettre d'examiner d'abord ce que c'eſt que la Repréſentation, enſuite quels ſont les principes & les règles qui doivent ſervir de baſe à une véritable Repréſentation Nationale.

Lorſque j'aurai déterminé quels ſont les caractères diſtinctifs d'une Repréſentation politique, j'en ferai

A

l'application aux différens modes de Repréſentation qu'on vous a propoſés.

Et d'abord qu'eſt-ce que la Repréſentation ? C'eſt un droit inhérent à chaque Citoyen de l'Empire de concourir par ſon ſuffrage à la formation de la Loi à laquelle il doit obéir ; je ne crois pas qu'on puiſſe me conteſter la vérité & l'exactitude de cette définition.

L'homme, né libre, doit exercer la plénitude des droits qu'il a reçus de la Nature. Le plus beau, le plus inconteſtable de ſes priviléges, c'eſt que perſonne ne puiſſe *contracter un engagement* pour lui, ſans y avoir été autoriſé par lui. La liberté de l'homme eſt donc la baſe, comme elle eſt le garant de la Repréſentation perſonnelle.

Les loix de la Société doivent étendre les droits de la Nature, & jamais les contredire ; car elles n'en ſont que la perfection.

Maintenant, quels ſont les principes & les règles d'une véritable Repréſentation ?

Pour établir ces principes, il faut conſidérer quels ſont les élémens, quel eſt l'objet, & quelle doit être la forme de la Repréſentation.

Quels ſont les élemens de la Repréſentation ? Ce ſont les individus qui tiennent de la Nature & de la Loi le droit inaliénable de concourir au choix de leurs Repréſentans.

Quel eſt l'objet de la Repréſentation ? C'eſt que les Délégués, les Repréſentans du Peuple aient une égale influence ſur les opérations du Corps légiſlatif.

Enfin, quelle doit être la forme de la Repréſenta-

tion ? C'eſt qu'elle établiſſe la plus exacte proportion pour l'exercice du droit, & le plus parfait équilibre pour le maintien des intérêts de ceux qui ſont repréſentés.

Pour ne point abuſer de vos momens, je développerai la vérité de ces principes, en en faiſant l'application aux différens modes de Repréſentation qui ont été mis ſous vos yeux.

Votre Comité de Conſtitution vous a propoſé d'établir la Repréſentation en raiſon compoſée de la population, du territoire & de la contribution.

En applaudiſſant aux talens & au zèle infatigable des Membres de votre Comité, je regrette infiniment d'être forcé de combattre ces principes : mais comment eſt-il poſſible, Meſſieurs, qu'un droit de Repréſentation immuable par ſa nature, égal par ſon eſſence, puiſſe jamais repoſer ſur des baſes inégales & incertaines ? Or, la baſe territoriale & celle de la contribution directe ſont également frappées de ce vice radical.

Pour comparer en politique deux ſuperficies égales, il faut qu'elles ſoient toutes les deux ſuſceptibles du même produit territorial ; il faut que toutes les deux, ſoumiſes aux travaux du Cultivateur, puiſſent pourvoir à ſa ſubſiſtance, & accroître la ſomme de ſes jouiſſances & de ſon bonheur : autrement deux ſuperficies, quoiqu'égales, ne peuvent, ni aux yeux de la raiſon, ni aux yeux de la politique, ſervir d'objet de comparaiſon. En effet, quel rapport peuvent avoir, avec le droit de repréſenter ſes ſemblables, des montagnes arides & des dé-

ſerts inhabités ? Comment rapprocher des idées auſſi diſparates, pour en faire la baſe d'une égalité de Repréſentation ? On a choiſi préciſément, comme le dit M. de Mirabeau, la meſure la plus propre à former une inégalité monſtrueuſe ; mais il ſeroit ſuperflu de s'étendre plus au long ſur l'inexactitude de la baſe territoriale. Votre Comité en convient lui-même : voici comment il s'explique dans ſon Rapport imprimé, *pages* 11 & 12.

L'égalité de territoire, dit-il, *par ſon étendue ſuperficielle, n'eſt qu'apparente & fauſſe, ſi elle n'eſt modifiée par la balance des impoſitions directes qui rétablit l'équilibre des valeurs.*

Je pourrois d'abord demander comment, en matière de Repréſentation, qui eſt un droit immuable, votre Comité a pu choiſir une baſe qui, de ſon propre aveu, n'eſt qu'apparente & fauſſe : mais je crois en outre pouvoir démontrer que cette baſe apparente & fauſſe ne peut pas être modifiée par la balance des impoſitions directes.

Tout le monde ſait que l'impoſition directe eſt celle qui frappe directement ſur le produit territorial. J'oſe ſupplier l'Aſſemblée de vouloir bien donner quelque attention à un raiſonnement qui détruit tout l'édifice de la combinaiſon du Comité de Conſtitution.

Pour que la baſe des impoſitions directes pût rectifier l'inéxactitude de la baſe territoriale, il faudroit que l'impoſition directe fût exactement & également proportionnée au produit territorial ; car la balance des impoſitions ne

peut rétablir l'équilibre des valeurs territoriales, qu'autant que dans toute l'étendue du Royaume, les impositions directes frapperont également & proportionnellement sur toutes les parties du territoire; mais, si au contraire toutes les propriétés foncières ne sont pas assujetties à une imposition directe proportionnelle, il s'ensuit nécessairement que la base de la contribution directe est elle-même fautive, inégale & incomplette.

Un fait certain, une vérité constante, connue de tous les Membres de cette Assemblée, c'est que le mode & l'assiéte des impositions varient suivant les différentes Provinces. Dans un Pays, la totalité de l'imposition est directe, parce qu'elle frappe uniquement sur la propriété territoriale; dans un autre Pays, l'imposition n'est qu'indirecte, parce qu'elle n'est établie que sur les consommations; enfin, dans un autre Canton, l'imposition est moitié directe & moitié indirecte, parce qu'elle porte moitié sur le territoire, moitié sur les consommations. En Provence, par exemple, chaque Municipalité choisit & établit la forme d'imposition qui lui convient pour acquitter le montant de son affouagement ou de sa contribution. En Auvergne, toutes les impositions sont directes, & portent sur le produit territorial. En Berry, elles sont moitié directes & moitié indirectes, parce qu'elles portent moitié sur le territoire & moitié sur les consommations. Nulle part, enfin, il n'y a ni égalité ni proportion dans l'assiéte de l'imposition directe; mais, si l'imposition directe n'est pas également & exactement proportionnée au territoire, il s'en suit deux vérités in-

conteſtables. La première, que l'impoſition directe, priſe par votre Comité pour une baſe immuable de repréſentation, eſt au contraire une baſe fautive, inégale & incomplette, puiſqu'elle n'a aucune ſtabilité, & qu'elle varie ſuivant les différens Pays. La ſeconde, c'eſt que cette baſe fautive, inéxacte & incomplette, ne peut pas rectifier & modifier la baſe territoriale, qui n'eſt elle-même qu'apparente & fauſſe, de l'aveu de votre Comité ; j'oſe dire & articuler qu'il n'y a point de réponſe à cette objection, parce qu'on ne peut pas détruire un fait par un raiſonnement.

Qu'on ne diſe pas que l'Aſſemblée Nationale va établir un mode d'impoſitions qui aſſujettira toutes les propriétés foncières à un impôt direct & proportionnel. D'abord l'Aſſemblée Nationale n'a rien ſtatué ſur cet objet : elle n'a ni examiné ni déterminé ſi l'impoſition directe ſeroit réelle, perſonnelle, ou mixte ; & d'après ce que nous diſoit hier un Membre du Comité, *il faut prendre les choſes dans l'état où elles ſont aujourd'hui.* Enſuite, lorſqu'il en ſera queſtion, on pourra aiſément faire voir qu'il ſeroit impolitique d'ôter à chaque Province la liberté de s'impoſer de la manière qui conviendra le mieux aux localités, & qui ſera la moins onéreuſe pour les peuples. En ſuppoſant même que, par des raiſons de convenance, l'Aſſemblée Nationale ſe déterminât à établir un jour un régime uniforme d'impoſitions directes, les légiſlatures ſuivantes pourront, par des conſidérations fondées ſur l'expérience & les localités, altérer, modifier ou changer le mode de perception. D'après cela, comment eſt-il poſſible de fonder ſur des

combinaisons aussi variables & incertaines que l'assiéte de l'impôt, la base du droit sacré & inaltérable de la Représentation ? Comment la combinaison inégale de la contribution directe peut-elle modifier la combinaison fausse du territoire ? c'est à-dire, que par cette opération on rectifie une erreur par une autre erreur, ou plutôt c'est sur deux erreurs qu'on veut établir les bases de la Représentation Nationale.

Mais, dira-t-on, puisque la base de l'imposition directe est vicieuse, on peut cumuler les impositions directes & indirectes, pour faire de la masse totale une des bases de la Représentation; de manière que chaque Département fournira un tiers de ses Députés à l'Assemblée Nationale, en raison de la masse totale de ses impositions.

J'observerai d'abord que l'équilibre des valeurs foncières ne peut être rétabli que par la balance de l'imposition foncière. Votre Comité l'a très-bien senti, & l'a dit expressément. Vous ne pouvez rectifier l'inéxactitude de la base territoriale que par la contribution directe proportionnée au produit territorial. Ainsi, si l'on admet pour base de la Représentation la masse totale des impositions directes & indirectes, il faut renoncer à la base territoriale, qui n'est qu'apparente & fausse, de l'aveu de votre Comité, si elle n'est modifiée par la balance des impositions directes.

Mais je vais encore vous démontrer que la masse totale des impositions directes & indirectes de chaque Département, seroit une base de Représentation infidèle, inexacte & injuste.

Au lieu de chercher à vous égarer par des ſubtilités & des raiſonnemens analytiques, je me bornerai à des faits, & je prendrai pour exemple la ville de Paris.

La maſſe de la contribution totale de la ville de Paris, n'eſt pas payée à beaucoup près par les Citoyens actifs qui l'habitent : la majeure partie de l'impoſition eſt payée par ceux qui ſont appelés à Paris pour leurs affaires ou pour leurs plaiſirs ; c'eſt un centre de réunion pour les Régnicoles & pour les Etrangers, où chacun en arrivant eſt obligé de payer, pour ainſi dire, l'air qu'il reſpire. Plus les Etrangers augmentent le débit des conſommations, plus ils accroiſſent le montant des impoſitions : ce n'eſt pas de ſon ſein, ni de ſa valeur territoriale, que Paris retire tout ce qui fait l'objet de ſa contribution. Seroit il raiſonnable & conforme aux règles de la juſtice diſtributive, que chaque Habitant de Province, forcé de ſe rendre à la Capitale pour ſes affaires, & d'y apporter des tributs involontaires, contribuât encore par la dépenſe qu'il y fait à augmenter le droit de Repréſentation de la ville de Paris ? ſi l'on prenoit la maſſe de l'impoſition directe & indirecte pour baſe de la Repréſentation, ne ſeroit-ce pas donner au Département de Paris un avantage immenſe ſur tous les Départemens du Royaume ? & dans quel moment, Meſſieurs, ſongerons nous donc à rétablir ce parfait équilibre que les Provinces réclament, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de fixer le dégré d'influence que chaque portion de l'Empire doit avoir ſur le Corps légiſlatif ?

Ce que je viens de dire de la ville de Paris, je pourrois le dire également de toutes les grandes villes du Royaume; & l'application que j'en fais suffit pour prouver que la masse totale des impositions directes & indirectes, seroit une base de Représentation aussi inégale & injuste que la contribution directe est infidèle & inexacte.

D'où il suit évidemment que ni l'égalité du territoire, ni la contribution directe, ni la masse totale de l'imposition directe & indirecte ne peuvent être les élémens ni l'objet de la Représentation Nationale.

On vous a encore proposé de prendre pour base de Représentation l'importance que donnent au territoire la Culture, le Commerce & les Arts.

J'observe d'abord que les variations presque continuelles qui peuvent & doivent arriver dans l'importance relative de tous les Départemens, formeroient une règle bien incertaine de Représentation : d'ailleurs si, comme le dit lui-même M. de Mirabeau, la population *est le signe le plus évident ou des subsistances qui représentent le sol, ou des richesses mobiliaires & de l'industrie qui le remplace*, il est bien plus simple de confondre la réalité avec l'image, & de n'admettre d'autre base que la population, qui, de l'aveu de M. de Mirabeau, représente l'importance du territoire.

D'ailleurs, il n'est pas exact de dire que l'importance du territoire peut être un des élémens de la représentation; plus un pays est fertile, plus il a de richesses, & plus, comme je l'ai déjà observé, il est redevable à la puissance publique, qui défend & garantit ses jouis-

ſances : c'eſt, au contraire, à l'indigence & à la foibleſſe que doit s'attacher particulièrement la protection de la Loi, pour faire jouir tous les individus de la plénitude du droit de Repréſentation.

Enfin, Meſſieurs, on vous a propoſé de prendre pour baſe de la Repréſentation, la population. C'eſt, j'oſe le dire, en prenant la population pour règle & pour baſe, que chaque individu pourra exercer le droit qu'il tient de la nature & de la Loi, de concourir par ſon ſuffrage médiat ou immédiat, à la formation des Loix auxquelles il doit obéir ; que tous les Repréſentans de la Nation pourront avoir une égale influence ſur les opérations du Corps légiſlatif. Enfin, c'eſt par la baſe de la population que s'établira la plus exacte proportion pour l'exercice du droit & pour le maintien des intérêts de tous ceux qui doivent être repréſentés.

Je le répète encore, Meſſieurs, lorſqu'il s'agit de défendre la Patrie, tout homme eſt ſoldat, & doit payer de ſa perſonne : de même, lorſqu'il s'agit de repréſenter la Nation, tout homme eſt Citoyen, & a le droit de faire compter ſon ſuffrage. C'eſt donc par le nombre des Citoyens qu'il faut calculer la Repréſentation Nationale ; la population eſt donc la véritable baſe de la Repréſentation.

On objecte que ſi la Repréſentation avoit pour baſe la population, cette baſe ſeroit très vacillante & fort incertaine ; qu'elle ſeroit ſujette à des variations continuelles, qu'elle auroit de la peine à ſe plier aux diviſions du Royaume, que des conſidérations politiques

rendent indiſpenſables ; qu'il faudroit varier à l'infini l'étendue & les limites des Départemens. Je ne crois pas avoir affoibli l'objection.

J'obſerverai d'abord, qu'en raiſon & en politique, il faut que les diviſions territoriales ſe prêtent aux loix immuables de la Repréſentation, & non pas que la Repréſentation ſe plie aux règles arbitraires de la diviſion territoriale ; parce que la Repréſentation eſt un droit naturel & immuable, & que la diviſion n'eſt qu'une opération politique.

C'eſt d'après cela que j'ai dit, & que je penſe que votre Comité de Conſtitution auroit dû vous propoſer d'établir les baſes de la Repréſentation, avant de vous faire prononcer ſur les diviſions territoriales. Je ne crains point encore de vous dire, que les diviſions de Diſtricts & de Cantons qu'on vous a fait adopter, auront infiniment de peine à ſe plier aux trois baſes de Repréſentation qu'on vous propoſe, ſur-tout ſi vous voulez rapprocher la Repréſentation des Repréſentés, & faire nommer les Repréſentans par les Diſtricts ; ce qui ſeroit l'avantage du peuple, le vœu de la Juſtice, & celui de pluſieurs Membres de cette Aſſemblée.

J'obſerverai encore, que le plus grand de tous les inconvéniens en politique, c'eſt de diviſer un Royaume ſans avoir égard à la population, parce qu'on s'expoſe à établir des Corps adminiſtrans qui n'auront rien à adminiſtrer, à créer des Tribunaux qui n'auront perſonne à juger, & qu'enfin on peut, par une égalité chimérique de diviſions territoriales, achever d'écraſer un pays

pauvre, par l'entretien des routes, & par les frais d'une administration compliquée.

Mais pour répondre directement à l'objection par laquelle on dit que, la population variant à l'infini, cette base seroit très-vacillante & très-incertaine ; cette objection est plus séduisante que véritablement fondée. On ne fait pas attention que, si le Corps législatif est composé de 700 Députés, il y aura un Député, à-peu-près, sur 36,000 Individus ; de manière qu'un Département ne pourroit réclamer un Député de plus, qu'autant que sa population seroit augmentée de 36,000 individus. De même on ne pourroit retrancher un Député à un Département, qu'autant que sa population diminueroit de 36,000 individus. Quelques avantages que l'Agriculture, le Commerce & les Arts puissent retirer de la Constitution que nous allons donner à la France, on aura le temps d'arriver à une nouvelle Convention Nationale, avant que l'accroissement ou la diminution sensible d'une population proportionnée sur un grand espace, exige une nouvelle combinaison pour la Représentation. Mais il y a, Messieurs, un moyen bien plus simple pour rendre la Représentation exactement, je dirois presque mathématiquement proportionnelle & absolument invariable, en prenant la population pour base unique : c'est de faire la même opération que votre Comité de Constitution vous a proposée ; c'est-à-dire, au-lieu de diviser la population du Royaume en 240 parties, pour former le tiers de la Représentation du Royaume, il faut diviser la population en 700 parties, pour former la totalité de la Représentation ; de manière qu'un

Département aura autant de Députés à l'Aſſemblée Nationale, qu'il aura de 700 parties de la totalité de la population du Royaume.

Alors les élémens de votre Repréſentation ſeront ſimples, uniformes, proportionnels; alors vous aurez pour élémens des hommes & non pas des terres, dont la valeur n'eſt qu'apparente ou fauſſe; vous aurez pour élémens des Citoyens & non pas des contributions, dont le mode, la quotité & l'aſſiéte doivent néceſſairement varier ſuivant les localités. Alors vous remplirez vis-à-vis de vos Concitoyens un devoir de juſtice rigoureuſe, en conſervant à chacun d'eux la plénitude du droit de Repréſentation, que vous ne pouvez ni ne devez altérer, parce que chaque individu le tient de la Nature, & parce que la Loi ne peut y porter atteinte par des combinaiſons inexactes & incertaines.

Qu'on ne diſe pas, comme on l'a fait entendre dans cette tribune, que nous n'avons encore pu nous affranchir des erreurs populaires & des préjugés gothiques. Ce ſont les défenſeurs du plan du Comité de Conſtitution qui, ſans s'en apperçevoir, ſont eux-mêmes les partiſans zélés des opinions les plus antiques. Ce plan qu'on vous a tant vanté a pris naiſſance parmi les Egyptiens, chez leſquels Platon a long-temps médité les Sciences abſtraites & analytiques; il a repoſé plus de deux mille ans dans les Ouvrages de ce Philoſophe; il en a été tiré pour être mis ſous les yeux des Etats Unis de l'Amérique, qui l'ont rejetté. Enfin, M. l'Abbé Sieyes l'a rajeuni pour le faire adopter par votre Comité de Conſtitution.

Nous devons dire que ce tableau politique, retouché par des mains habiles, eſt devenu une copie qui ſurpaſſe beaucoup l'original; mais il faut auſſi convenir que, loin qu'on puiſſe nous reprocher d'être les ſerviles eſclaves des vieux préjugés, nous avons le courage & peut-être la témérité de nous déclarer les détracteurs des monumens de l'antiquité la plus reculée.

Ne craignez donc point, Meſſieurs, d'imiter les exemples que vous ont donnés les Nations étrangères les plus jalouſes de la liberté. Elles ont conſtamment regardé la population comme la ſeule baſe juſte & proportionnelle de la Repréſentation; on leur a préſenté, comme à vous, des ſyſtêmes combinés de Repréſentation; mais toutes les Nations ont ſenti que le deſir du mieux eſt ſouvent l'ennemi du bien; qu'on ne peut ni ne doit compoſer avec un droit naturel & impreſcriptible, tel que le droit de Repréſentation; & qu'enfin, puiſque les hommes ſont l'objet de la Repréſentation, ils doivent en être les ſeuls élémens.

Je me réſume, Meſſieurs, & je dis que, pour conſommer la diviſion du Royaume en ſoixante-quinze ou quatre-vingt Départemens, on doit avoir moins d'égards encore à l'étendue territoriale qu'à la population, afin que toutes les parties de l'Empire reſſentent uniformement plutôt les douceurs que le poids accablant d'un nouveau régime. Je dis enfin que pour fixer la loi de la Repréſentation Nationale, vous devez prendre pour baſe unique la population, parce que c'eſt le vœu de l'humanité & celui de la juſtice.

POST-SCRIPTUM.

Je me ferois peut-être expofé à mettre fous les yeux de l'Affemblée un Projet d'Arrêté, que j'avois rédigé d'après les difpofitions décretées par l'Affemblée Nationale. Mais un Difcours imprimé d'un Membre du Comité de Conftitution, qui nous a été diftribué la veille du jour où j'ai porté la parole, m'a appris qu'un Décret de l'Affemblée avoit décidé que le plan du Comité avoit *feul le droit d'être examiné & difcuté*, *& qu'il n'étoit pas permis que tout autre Projet pût entrer en concours de fuffrage.* D'après cela, la loi rigoureufe qui m'étoit impofée fe trouvant d'accord avec l'intérêt de mon amour propre, je me fuis voué au filence, & je n'ai pas pu lire mon Arrêté ; mais comme je dois compte à mes Commettans & des efforts que j'ai faits pour combattre le plan du Comité de Conftitution, que j'ai regardé comme contraire aux intérêts de la Province, & de la manière dont j'avois imaginé pouvoir concilier la population que j'ai indiquée pour bafe unique de la Repréfentation, avec les précédens Arrêtés de l'Affemblée Nationale, je joindrai ici l'Arrêté que j'avois projetté.

PROJET D'ARRÊTÈ.

ARTICLE PREMIER.

La population ſera la baſe unique & immuable de la Repréſentation Nationale.

I I.

L'Aſſemblée Nationale ſera compoſée de ſept cents Membres.

I I I.

La totalité de la population du Royaume ſera diviſée en ſept cents parties.

I V.

Chaque Département enverra à l'Aſſemblée Nationale autant de Députés qu'il aura de ſept cents parties de la population totale du Royaume, ce qui ſera à-peu-près un Député par trente-ſix mille individus.

V.

Il y aura dans chaque Département autant de Diſtricts, que le Département aura de députations.

V I.

Chaque Diſtrict nommera ſon Député à l'Aſſemblée Nationale.

VII.

La population de chaque Diſtrict ſera à-peu-près de trente-ſix mille individus, & de ſix mille Citoyens actifs. S'il arrivoit quelques variations dans la population de chaque Diſtrict, l'Aſſemblée Provinciale rétabliroit l'équilibre & le niveau pour l'élection ſeulement des Députés à l'Aſſemblée Nationale.

VIII.

La population de chaque Diſtrict étant à-peu-près de ſix mille Citoyens actifs, l'Aſſemblée d'élection de chaque Diſtrict ſera compoſée de 120 Electeurs à-peu-près.

IX.

Chaque Aſſemblée primaire enverra à l'Aſſemblée d'élection de ſon Diſtrict un Député ſur 50 Citoyens actifs, ce qui formera le nombre de 120 Electeurs.